

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la veille  
et de la sécurité sanitaire

Bureau VSS1 des risques infectieux  
émergents et des vigilances

**Note d'information n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964**

NOR : SSAP1907011N

*Date d'application* : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 19 mars 2019. – N° 19.

*Résumé* :

Dans les départements de métropole où les moustiques vecteurs ne sont pas implantés, une surveillance est mise en place, pilotée par la direction générale de la santé.

Pour les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, des arrêtés de zones de lutte sont pris par les préfets. Un arrêté préfectoral type est proposé en annexe de la présente note.

*Mots clés* : arboviroses – conseils départementaux – chikungunya – dengue – Zika – fièvre jaune – West Nile – lutte antivectorielle – moustiques – opérateur public de démoustication.

*Références* :

Articles L. 3113-1, L. 3114-5 et L. 3114-7 du code de la santé publique ;

Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 7-1 ;

Loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974, article 65 ;

Décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Arrêté du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Arrêté du 6 novembre 1990 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

**Annexes :**

- Annexe 1. – Bilan de la surveillance 2018 et liste des communes concernées pour l'année 2019 par la surveillance des moustiques invasifs dans les départements non encore colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus* (niveau albopictus 0 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole).
- Annexe 2. – Arrêté préfectoral type de zone de lutte contre les moustiques vecteurs pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

*Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les préfets (pour information); Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de santé publique (pour information).*

La surveillance des vecteurs et de la circulation des virus, l'intervention autour des cas de personnes infectées, sont les moyens majeurs de prévention et de lutte contre ces maladies, pour empêcher les situations épidémiques. Jusqu'à fin 2019 la surveillance entomologique et les interventions autour des patients atteints d'une arbovirose sont effectuées selon les mêmes modalités qu'en 2018.

**Dans les départements non encore colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus* (niveau albopictus 0)**

Une surveillance de l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, potentiellement vecteur d'arboviroses comme la dengue, le chikungunya, Zika, ou la fièvre jaune, pilotée par la direction générale de la santé (DGS), est effectuée par différents opérateurs de démoustication en différents points du territoire métropolitain, notamment à proximité des sites à risque élevé d'importation de l'espèce à partir de zones ou de pays colonisés.

Cette action de surveillance entomologique est effectuée dans le cadre du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole dont les modalités de mise en œuvre sont définies par l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015.

Vous trouverez en annexe la liste des communes concernées en 2019, afin que vous puissiez les informer des actions de surveillance mises en œuvre (déploiement de pièges pondoirs sur leur territoire et/ou contrôle des importateurs de pneus usagés) afin de faciliter les interventions des opérateurs de démoustication.

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de la saison. L'ensemble des communes des départements non encore colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus* peuvent faire l'objet d'une intervention de prospection entomologique d'un des opérateurs publics de démoustication précité suite à un signalement de présence du moustique tigre par un particulier. En effet, le dispositif de surveillance par pièges est complété par un recueil des signalements de particuliers par les opérateurs de démoustication ainsi que par le site national de signalement géré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à la demande de la DGS (<http://www.signalement-moustique.fr>) et par l'application pour Smartphone, l-Moustique, développée par l'Eid-Atlantique.

Il convient de souligner qu'une détection de moustiques vecteurs invasifs dans un département jusqu'à présent indemne conduit à une évaluation de la situation par les opérateurs, afin notamment de juger de l'opportunité de déclencher des traitements insecticides. Ces opérations sont déclenchées à la demande de la DGS et selon les modalités qu'elle définit, pour mise en œuvre par les opérateurs. Le cas échéant, vous serez informés de la mise en œuvre de ce type de traitement afin que vous puissiez à votre tour le signaler à la commune concernée. Ces opérations réalisées sur la voie publique et chez les particuliers l'acceptant ne relèvent pas d'un arrêté préfectoral ou municipal.

**Dans les départements colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus***

Dans les départements, classés au titre des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques le préfet arrête la délimitation de zones de lutte contre les moustiques (l'ensemble d'un département constituant en principe une seule zone de lutte potentielle) et prescrit toutes mesures utiles à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies. Il ne s'agit pas d'une zone de lutte limitée à *Aedes albopictus* ou *Aedes aegypti* car d'autres moustiques peuvent également devenir vecteurs: des *Culex* pendant un épisode de trans-

mission du virus West Nile ou des Anophèles pendant un épisode de transmission autochtone de paludisme... Il convient notamment d'apporter une attention particulière du virus West Nile, compte-tenu de l'épisode inédit de transmission qui a touché l'Europe en 2018.

En métropole, les agences régionales de santé (ARS) préparent ces arrêtés pour les préfets, sur la base de l'arrêté préfectoral type qui vous est proposé en annexe de la présente instruction. Son contenu constitue un cadre général, mais il sera nécessaire aux ARS de l'adapter en fonction du contexte entomologique local, en s'appuyant notamment sur :

- le guide sur « la surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine » ;
- la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

Dans les territoires ultramarins ces arrêtés sont pris en s'appuyant sur les mesures de surveillance et de gestion définies dans les dispositifs spécifiques d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ou dans les programmes de surveillance, d'alerte et de gestion des épidémies (PSAGE), locaux.

Le recensement des moyens de la LAV réalisé depuis 2014 continuera de s'effectuer par voie numérique dans l'application nationale SI-LAV.

Mes services auront également l'occasion de vous réunir en 2019 pour vous exposer la nouvelle réglementation qui sera applicable à compter de janvier 2020 et élaborer avec vous les outils nécessaires à sa mise en œuvre sur le territoire.

*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON



ANNEXE 1

**Bilan de la surveillance 2018 et liste des communes concernées pour l'année 2019 par la surveillance des moustiques invasifs dans les départements non encore colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus* (niveau 0 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole).**



**Dispositif et partenaires**



Le ministère chargé de la Santé (DGS) a mis en place un réseau national de surveillance du moustique exotique *Aedes albopictus* à partir de 1999. Cette surveillance s'est d'abord exprimée principalement aux frontières, ce moustique étant présent depuis une vingtaine d'années en Italie et également en Espagne et pouvant transiter en d'autres points par le transport routier ou le commerce des pneumatiques usagés (un de ses gîtes de reproduction favoris).



Le moustique *Aedes albopictus* s'est implanté pour la première fois en France métropolitaine en 2004, dans 6 communes du sud-est des Alpes-Maritimes puis en Corse, dans la commune de Bastia en 2006.



Entre 2004 et 2019 l'aire d'implantation de l'espèce s'est accrue de manière significative. Au début de la saison de surveillance 2019, l'espèce est ainsi implantée dans 51 départements de onze régions, Centre-Val-de-Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Corse, Ile-de-France, Occitanie, Pays-de-la-Loire et Provence-Alpes-Côte-D'azur.

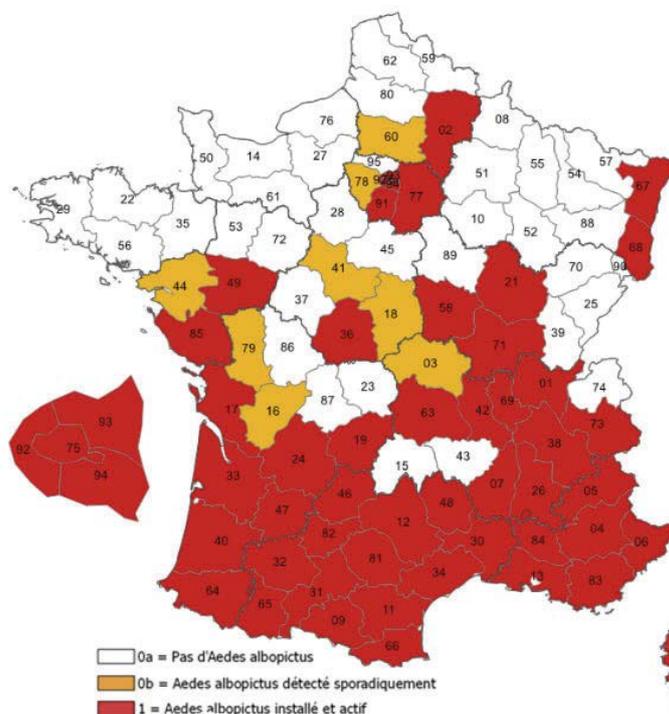


Outre la mise en évidence de populations de moustiques implantées, des introductions ponctuelles en divers points du territoire ont également été observées. La détection de ces introductions, suffisamment en amont de la dissémination du moustique, permettent de contrôler l'espèce grâce à des traitements insecticides. Ces introductions montrent qu'une grande partie du territoire est vulnérable vis-à-vis de l'implantation de cette espèce invasive. De plus, il est utile de souligner qu'une fois que le moustique est implanté, notamment à proximité d'habitations, son éradication est quasiment impossible.

En 2019, la surveillance est reconduite, et elle s'exerce dans la presque totalité des régions de métropole. Cette surveillance s'exprime concrètement par la pose de pièges pondoirs dans les agglomérations les plus importantes et le long des axes routiers (autoroutes). En effet, l'espèce se dissémine par « transport passif », profitant des moyens de transport. Dans les départements où le moustique vecteur *Aedes albopictus* n'est pas encore établi (niveau albopictus 0) la surveillance est pilotée par la DGS. Dans les départements où ce moustique est présent (niveau albopictus 1), la surveillance est maintenue et elle est encadrée par l'arrêté préfectoral de lutte contre les moustiques vecteurs pris au titre de la loi n°64-1246 relative à la lutte contre les moustiques.

**Bilan surveillance 2018, perspectives 2019**

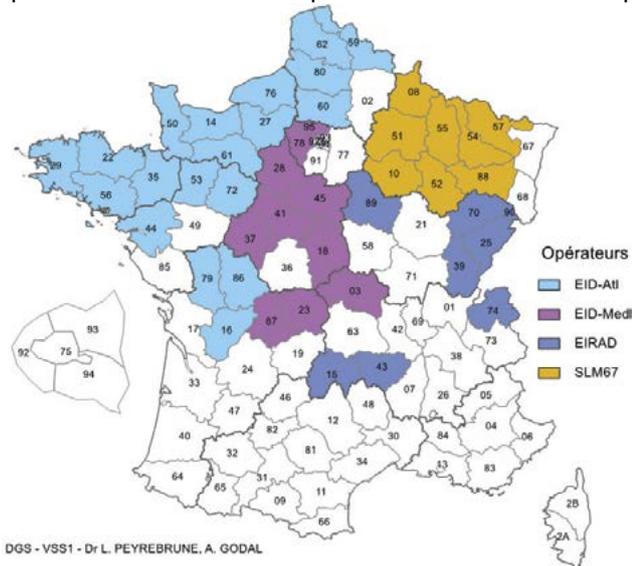
Carte du classement « *Aedes albopictus* » des départements de métropole  
Situation janvier 2019



Dans les départements non encore colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus*, (niveau albopictus 0), un programme de surveillance entomologique des sites à risque élevé d'importation de l'espèce à partir de zones ou de pays colonisés est mis en place par la DGS. Cette surveillance est effectuée à l'aide de pièges relevés mensuellement (liste des communes surveillées en annexe). Ce dispositif est complété par un recueil des signalements de particuliers sur le site Internet <http://www.signalement-moustique.fr> et l'application pour Smartphone, I-moustique. Ces signalements sont traités par les opérateurs de démoustication. Il convient de souligner qu'une détection de moustique vecteur invasif dans un département jusqu'à présent indemne conduit à une évaluation de la situation par ces opérateurs, afin notamment de juger de l'opportunité de déclencher des traitements insecticides. Le bilan complet de la surveillance est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la santé. La surveillance réalisée en 2018 a conduit au classement de 9 nouveaux départements dans lesquels *Aedes albopictus* s'est installé de manière irréversible.



Carte 2019 de la répartition des Opérateurs publics démositication pour la surveillance des moustiques vecteurs dans les départements au niveau albopictus 0a et 0b.



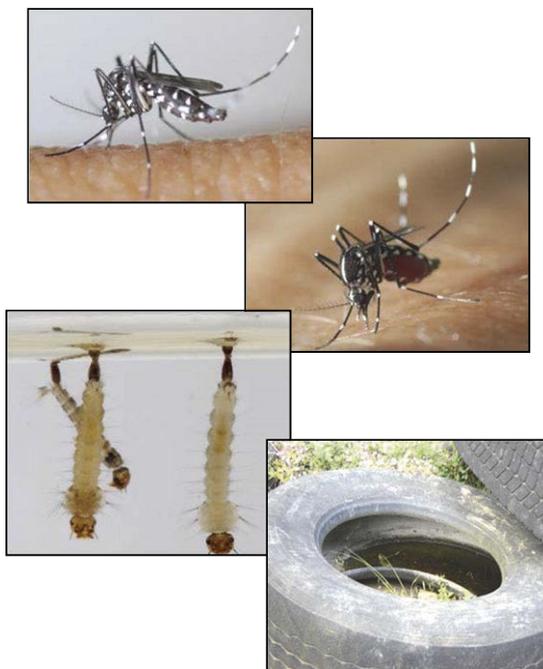
### Le moustique *Aedes albopictus*

Le « moustique tigre » *Aedes albopictus* est originaire d'Asie du sud-est. Les gîtes naturels de ponte de ce moustique sont les creux d'arbres. Son adaptation aux gîtes artificiels, tels que les soucoupes, les jardinières, les réserves d'eau et surtout les pneus, a considérablement augmenté ses capacités à coloniser le territoire métropolitain. Fort de cette adaptation, le commerce international de pneus a permis à cette espèce de traverser les 5 continents, réalisant ainsi des « bonds » de plusieurs milliers de kilomètres en seulement une vingtaine d'années.

Depuis 1999, les sites de pneumatiques usagés importés font l'objet d'une surveillance particulière en France.

*Aedes albopictus* est, en régions tropicales et sub-tropicales, vecteur de maladies, telles que la dengue et le chikungunya. Même si le risque est beaucoup plus réduit en régions tempérées, les cas groupés de chikungunya en Italie durant l'été 2007 (227 cas) et l'été 2017 (428 cas), ainsi que les cas sporadiques de dengue et de chikungunya survenus à Nice et à Fréjus en 2010 et dans les Bouches-du-Rhône en 2013 montrent que le risque de transmission de cette maladie dans nos pays n'est pas nul. Au cours de l'été 2014, des transmissions autochtones ont entraîné 4 cas autochtones de dengue en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et un foyer de 11 cas autochtones de chikungunya en région Occitanie. En 2015 c'est un regroupement de 7 cas autochtone de dengue en Occitanie et en 2017 un regroupement de 17 cas autochtones de chikungunya dans le Var qui ont été investigués et traités en lutte anti-vectorielle.

*Aedes albopictus* (ou « moustique tigre ») est une espèce particulièrement nuisante, agressive envers l'Homme, qui pique dans la journée, principalement à l'aube et au crépuscule, le plus souvent à l'extérieur.





### Gîtes et cycle de reproduction

Les femelles d'*Aedes albopictus* pondent leurs œufs à la limite des eaux stagnantes. Lorsque les conditions climatiques sont favorables (à partir du milieu du printemps), les œufs éclosent lorsqu'ils sont mis en eau : ils donnent alors des larves qui, au bout de 5 à 6 jours, donnent, après nymphose, des moustiques adultes et piqueurs.

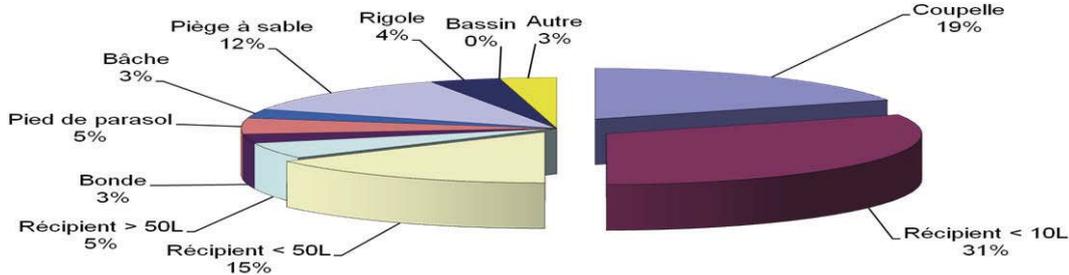
D'autres espèces de moustiques pondent directement à la surface des eaux stagnantes.

Les gîtes de reproduction d'*Aedes albopictus* sont de micro dimensions, le plus souvent en milieu urbain, plus rarement en milieux naturels ouverts. Ce sont soit des biotopes naturels tels que des creux d'arbres, soit des petites collections d'eau artificielles, telles que, par exemple :

- seaux, vases, soucoupes.
- fûts et citernes.
- écoulements de gouttières.
- pneus, boîtes de conserve.
- et tous petits réceptacles d'eaux pluviales ou domestiques à découvrir.



Résultats d'une étude de l'EID méditerranée Maritimes sur la caractérisation



Les gîtes de reproduction d'*Aedes albopictus* sont donc, en grande partie, fabriqués par l'Homme et se trouvent souvent au sein des domiciles privés (cours, jardins...) ou sur le domaine public. Il est impossible de les recenser tous, d'autant que beaucoup sont temporaires, aléatoires ou difficiles d'accès. La façon la plus efficace et radicale de se protéger des nuisances d'*Aedes albopictus*, c'est de supprimer physiquement ces gîtes.

La lutte contre cette espèce nécessite la mobilisation de l'ensemble de la population : « *chez vous, soyez secs avec les moustiques : supprimez les eaux stagnantes !* »

## Le piégeage

### Objectifs :

- appréhender une éventuelle introduction et suivre l'extension de ses zones de répartition.

### Modalités :

Il s'agit de capturer des œufs de moustiques et de trier cette « récolte » pour voir si elle comporte des œufs d'*Aedes albopictus*. D'où la nécessité de déposer dans des sites appropriés ce qu'on appelle des « pièges pondoirs sentinelles ».



### Matériels :

- Pièges pondoirs : seaux noirs de contenance variable, remplis aux trois quarts avec une eau tannique (eau ayant macéré durant 3 jours avec du bois). La couleur noire du seau est reconnue comme attractive.
- Pondoirs : petites plaques de polystyrène extrudées, de forme carrée (5 cm de côté et 2 cm d'épaisseur).
- ¼ de pastille d'insecticide Vectobac DT© (pastille de Bti), afin de neutraliser le développement éventuel de larves.
- Prise de données GPS.
- Photos indiquant les lieux des sites de piégeages.



### Protocole :

- Emplacement des pièges pondoirs dans des zones urbanisées (villes, villages).
- Sites facilement accessibles et identifiables.
- Pièges posés sur le sol, sous couvert végétal : buissons, arbustes...

### Suivi :

- Relevé et remplacement des pondoirs mensuel (d'avril à novembre).
- Détermination des œufs récoltés sous loupe binoculaire.



Ces pièges sont des témoins. Environ 1000 sont disposés sur le territoire métropolitain.

Ces pièges sont fragiles et une information ciblée dans l'environnement de leur implantation sera de nature à favoriser leur préservation.

**Les zones concernées**

**Les 28 départements au niveau albopictus 0 concernés par le piégeage sont les suivants :**

- |                       |                         |                       |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| ▶ Allier (03)         | ▶ Indre-et-Loire (37)   | ▶ Haute-Savoie (74)   |
| ▶ Calvados (14)       | ▶ Loir-et-Cher (41)     | ▶ Seine-Maritime (76) |
| ▶ Charente (16)       | ▶ Loire-Atlantique (44) | ▶ Yvelines (78)       |
| ▶ Cher (18)           | ▶ Loiret (45)           | ▶ Deux-Sèvres (79)    |
| ▶ Creuse (23)         | ▶ Morbihan (56)         | ▶ Vienne (86)         |
| ▶ Doubs (25)          | ▶ Nord (59)             | ▶ Haute-Vienne (87)   |
| ▶ Eure (27)           | ▶ Oise (60)             | ▶ Yonne (89)          |
| ▶ Eure-et-Loir (28)   | ▶ Orne (61)             | ▶ Val d'Oise (95)     |
| ▶ Finistère (29)      | ▶ Pas-de-Calais (62)    |                       |
| ▶ Ile-et-Vilaine (35) | ▶ Sarthe (72)           |                       |

La liste des sites à risque élevé d'importation de l'espèce à partir de zones ou pays colonisés, est arrêtée sur la base des critères techniques définis dans l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015. A ce stade, la liste des communes concernées par le piégeage et les prospections est en annexe. Cette liste n'est pas fixe et définitive, le réseau de pièges pondoires est ajusté en permanence à la situation et aux contraintes de terrain.

Les autres départements situés au niveau albopictus 0, qui ne figurent pas dans la liste des départements ci-dessus, n'ont pas de pièges, mais sont susceptibles de recevoir des signalements de particuliers qui peuvent être suivis d'interventions de terrain menées par les opérateurs de démoustication, à la demande de la DGS.

**Liens**

- ▶ Site du **ministère chargé de la Santé** où tous les outils de communication grand public et professionnels de santé sont disponibles :  
<http://www.sante.gouv.fr>
- ▶ Sites de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail :  
<https://www.anses.fr/fr/content/expertise-sur-les-vecteurs>
- ▶ Sites des **Ententes Interdépartementales pour la Démoustication** :  
<http://www.eid-med.org/>  
<http://www.eidatlantique.eu/>  
<http://www.eid-rhonealpes.com/>  
<http://www.brigade-verte.fr/>  
<https://www.slm67.fr/>  
<http://www.e-i-z.com/home/>
- ▶ Site de l'ARS Corse :  
<http://www.ars.corse.sante.fr>
- ▶ Site de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) :  
<http://www.santepubliquefrance.fr/>
- ▶ Site de signalement des moustiques tigre :  
<http://www.signalement-moustique.fr/>

**Annexe : liste des communes**

Liste des communes concernées pour l'année 2019 par la surveillance des moustiques invasifs dans les départements non encore colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus* (niveau *albopictus* 0 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole). Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de la saison en fonction du contexte entomo-épidémiologique.

Région	Département	Dépt	Insee	Commune	Type surveillance	Nature	OPD
Auvergne Rhône Alpes	Allier	3	3104	DOYET	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID-Med
Centre Val De Loire	Cher	18	18138	MARMAGNE	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74007	AMANCY	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74010	ANNECY	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74042	BONNEVILLE	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74093	CRAN-GEVRIER	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74101	DINGY-EN-VUACHE	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74112	EPAGNY METZ-TESSY	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74201	NEYDENS	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74224	ROCHE-SUR-FORON	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	74	74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Bourgogne Franche Comté	Doubs	25	25270	ARC-SOUS-MONTENOT	Prospection	Pneus	EID RA
Bourgogne Franche Comté	Yonne	89	89200	AVALLON	Prospection	Pneus	EID RA
Bretagne	Finistère	29	29170	PLOMELIN	Prospection	Pneus	EID Atlq
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35	35281	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atlq
Bretagne	Morbihan	56	56178	PONTIVY	Prospection	Pneus	EID Atlq
Bretagne	Morbihan	56	56550	LOCOAL-MENDON	Prospection	Pneus	EID Atlq
Bretagne	Morbihan	56	56161	LORIENT	Piège-pondoir	Urbain	EID Atlq
Centre Val De Loire	Cher	18	18138	BOURGES	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Cher	18	18279	VIERZON	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Eure-Et-Loir	28	28085	CHARTRES	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Eure-Et-Loir	28	28088	CHATEAUDUN	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Indre-Et-Loire	37	37050	CHAMBRAY-LES-TOURS	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Indre-Et-Loire	37	37122	JOUE-LES-TOURS	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Indre-Et-Loire	37	37132	LOCHES	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Indre-Et-Loire	37	37208	SAINT-AVERTIN	Piège-pondoir	Fret	EID-Med
Centre Val De Loire	Indre-Et-Loire	37	37261	TOURS	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Loir-Et-Cher	41	41046	CHAUMONT-SUR-THARONNE	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID-Med
Centre Val De Loire	Loir-Et-Cher	41	41046	BLOIS	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID-Med
Centre Val De Loire	Loir-Et-Cher	41	41194	ROMORANTIN-LANTHENAY	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Loiret	45	45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Loiret	45	45234	ORLEANS	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Centre Val De Loire	Loiret	45	45235	ORMES	Piège-pondoir	Fret	EID-Med
Centre Val De Loire	Loiret	45	45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Centre Val De Loire	Loiret	45	45302	SARAN	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Hauts-de-France	Nord	59	59350	LILLE	Piège-pondoir	MIN	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59279	HALLUIN	Prospection	Pneus	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59256	FRETIN	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59256	LESQUIN	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59350	SEQUEDIN	Piège-pondoir	MIN	EID Atq
Hauts-de-France	Oise	60	60639	TILLE	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atq
Hauts-de-France	Oise	60	60398	LE MESNIL-EN-THELLE	Prospection	Pneus	EID Atq
Hauts-de-France	Pas-de-Calais	62	62274	DOURGES	Piège-pondoir	Fret	EID Atq
Hauts-de-France	Pas-de-Calais	62	63413	HARNES	Piège-pondoir	Pneus	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59350	LILLE	Piège-pondoir	MIN	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59279	HALLUIN	Prospection	Importateur	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59256	FRETIN	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59256	LESQUIN	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atq
Hauts-de-France	Nord	59	59350	SEQUEDIN	Piège-pondoir	MIN	EID Atq
Hauts-de-France	Oise	60	60639	TILLE	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atq
Hauts-de-France	Oise	60	60398	LE MESNIL-EN-THELLE	Prospection	Importateur	EID Atq
Hauts-de-France	Pas-de-Calais	62	62274	DOURGES	Piège-pondoir	Fret	EID Atq
Hauts-de-France	Pas-de-Calais	62	63413	HARNES	Piège-pondoir	Importateur	EID Atq
Ile-De-France	Yvelines	78	78146	CHATOU	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Yvelines	78	78311	HOUILLES	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Yvelines	78	78380	MAULE	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Yvelines	78	78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Prospection	Importateur	EID-Med
Ile-De-France	Yvelines	78	78517	RAMBOUILLET	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Yvelines	78	78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Yvelines	78	78646	VERSAILLES	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Val-D'Oise	95	95018	ARGENTEUIL	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Val-D'Oise	95	95063	BEZONS	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Val-D'Oise	95	95527	ROISSY-EN-FRANCE	Piège-pondoir	Aéroport	EID-Med
Ile-De-France	Val-D'Oise	95	95582	SANNOIS	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Ile-De-France	Val-D'Oise	95	95555	SAINT-GRATIEN	Piège-pondoir	Urbain	EID-Med
Normandie	Calvados	14	14423	LE MESNIL-PATRY	Piège-pondoir	Urbain	EID Atq
Normandie	Calvados	14	14654	SAINTE-PIERRE-SUR-DIVES	Piège-pondoir	Pneus	EID Atq
Normandie	Eure	27	27332	HEUDEBOUVILLE	Piège-pondoir	Fret	EID Atq
Normandie	Orne	61	61292	MONTSECRET	Prospection	Pneus	EID Atq
Normandie	Orne	61	61000	ALENCON	Prospection	Urbain	EID Atq

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Normandie	Seine-Maritime	76	76540	ROUEN	Piège-pondoir	Port/MIN	EID Atlq
Normandie	Seine-Maritime	76	76561	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	Prospection	Pneus	EID Atlq
Normandie	Seine-Maritime	76	76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	Piège-pondoir	Port	EID Atlq
Normandie	Seine-Maritime	76	76319	GRAND-COURONNE	Piège-pondoir	Port	EID Atlq
Normandie	Seine-Maritime	76	76592	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	Piège-pondoir	Port	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Charente	16	16102	COGNAC	Piège-pondoir	Fret	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Charente	16	16011	ANAIS	Piège-pondoir	Fret	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Charente	16	16292	RUFFEC	Piège-pondoir	Fret	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Charente	16	16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Piège-pondoir	RN 10	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	23	23096	GUERET	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Nouvelle-Aquitaine	Creuse	23	23176	LA SOUTERRAINE	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	79	79137	GRANZAY-GRIPT	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	79	79355	VOUILLÉ	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	79	79201	PAMPROUX	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	79	79136	GOURNAY-LOIZE	Piège-pondoir	FRET	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	79	79191	NIORT	Piège-pondoir	Urbain	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	79	79117	FAYE-SUR-ARDIN	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	79	79150	LIMALONGES	Piège-pondoir	RN 10	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	86	86174	NAINTRÉ	Prospection	Pneus	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	86	86070	CHAUVIGNY	Piège-pondoir	Urbain	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	86	86062	CHASSENEUIL-DU-POITOU	Piège-pondoir	Urbain	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	86	86194	POITIERS	Piège-pondoir	Urbain	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	86	86188	PAYRE	Piège-pondoir	RN 10	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	86	86115	JAUNAY-CLAN	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID Atlq
Nouvelle-Aquitaine	Haute Vienne	87	87085	LIMOGES	Piège-pondoir	Urbain	EID RA
Pays-de-la-Loire	Sarthe	72	72181	LE MANS	Piège-pondoir	Urbain	EID Atlq
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44	44020	BOUGUENNAIS	Piège-pondoir	Aéroport	EID Atlq
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44	44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	Piège-pondoir	FRET	EID Atlq
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44	44109	NANTES	Piège-pondoir	Port/MIN	EID Atlq
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44	44142	REMOUILLE	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID Atlq
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44	44215	VERTOU	Piège-pondoir	Aire Autoroute	EID Atlq
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44	44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE	Piège-pondoir	Port	EID Atlq

ANNEXE 2



**PRÉFET DE [À compléter]**

*Agence régionale de santé de [À compléter]*

**Arrêté n° XXX relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de [À compléter]**

Le préfet de [À Compléter]

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7, R. 3114-9, R. 3115-6 et R. 3821-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2213-31, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975, et notamment son article 65;

Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. XXX préfet de XXXXX;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population<sup>1</sup>;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés;

Vu l'arrêté préfectoral n° xxxxx du xxxxx portant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de xxxxx;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental<sup>2</sup>;

Vu l'arrêté préfectoral n° xxxxxxxx du xxxxxxxx portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

<sup>1</sup> Mettre l'arrêté ministériel correspondant au département de l'AP.

<sup>2</sup> À adapter en fonction du règlement sanitaire du département de l'AP.

Vu l'arrêté préfectoral n° xxxxxxxxxxx du xxxxxxx portant approbation du programme de surveillance et contrôle des vecteurs au niveau des point d'entrée pour l'aéroport xxxxxx<sup>3</sup>;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/201X/XXX du XX XXXX 201X relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 201X dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole<sup>4</sup>;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ..... 201X;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole;

Considérant la présence de moustiques du genre *Anophèles*, potentiels vecteurs du paludisme<sup>5</sup>;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West Nile et d'Usutu<sup>6</sup>;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de XXXX (ARS)/du préfet<sup>7</sup>,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Zone de lutte contre les moustiques vecteurs*

La totalité du département de la XXXXXXX est définie en zone de lutte contre les moustiques:

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika;
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*;
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

#### Article 2

##### *Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements*

Dans la zone de lutte définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est [À compléter]. Le siège de cet organisme est situé à xxxxxxxxxxx.

Le gestionnaire/ou xxxxxxx organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de xxxxxxxxxxx, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme<sup>8</sup>.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12 et 23 du présent arrêté.

<sup>3</sup> À adapter en fonction des arrêtés existant dans le département de l'AP.

<sup>4</sup> Mettre les références de la dernière instruction annuelle parue sur le site [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)

<sup>5</sup> *Anophèle* sur toute la France, même si les espèces présentes sont des vecteurs secondaires, pourrait être mis partout au cas où des épisodes autochtones soient à investiguer comme dans l'Allier en 2017.

<sup>6</sup> Pour départements des régions PACA, OCCITANIE, CORSE, NOUVELLE AQUITAINE, ARA mais le *Culex* étant présent sur tout le territoire, le WN pourrait être prévu dans tous les AP pour permettre des investigations rapides par l'OPD.

<sup>7</sup> À adapter préfet ou ARS suivant les pratiques usuelles sur le département concerné.

<sup>8</sup> Si présence d'un point d'entrée sur le département.

### Article 3

#### *Cellule départementale de Gestion*

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

### TITRE 1<sup>ER</sup>

#### **Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements**

### Article 4

#### *Élimination physique des gîtes*

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

### Article 5

#### *Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées*

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée aux articles 14, 18 et 21 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 6 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

### Article 6

#### *Autres obligations des propriétaires*

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

Article 7

*Mise en demeure*

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8

*Surveillance des établissements de santé*

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle – et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.).

L'opérateur de démoustication effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

ÉTABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE

Tableau 1. – Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte antivectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9

*Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)*

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoirs et pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à *minima* les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoirs et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, la surveillance et les actions de traitements anti-larvaires déterminées dans l'état initial sont mises en place par les acteurs publics et privés concernés.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CoDERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

POINT D'ENTRÉE	ADRESSE	COMMUNE

Tableau 2. – Liste des points d'entrée concernés

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte antivectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10

*Gestionnaires de bâtiments publics*

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

## Article 11

### *Lutte antivectorielle autour des cas: prospection et traitement*

Les objectifs de la lutte antivectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (*cf.* article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement, l'ARS<sup>9</sup> informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDPP, DDT/DDTM, l'union régionale des groupements de défense sanitaire apicole (URGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole<sup>10</sup>, la DREAL, le CAPTV;
- après chaque traitement, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

## Article 12

### *Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication*

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte antivectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 23.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied;
- avant toute intervention, (l'ARS/l'opérateur de démoustication)<sup>11</sup> prévient, dans les meilleurs délais, l'URGDSA ou le GDS apicole, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

---

<sup>9</sup> L'ARS, le conseil départemental, l'opérateur de démoustication peuvent être cités dans cet article comme signalant à un ou plusieurs organismes. La répartition des signalements est décidée en cellule départementale de gestion.

<sup>10</sup> À adapter en fonction de la structure apicole représentative sur le département ou la région.

<sup>11</sup> À adapter selon les accords locaux.

## Article 13

### *Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000*

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, (l'ARS/l'opérateur de démoustication) prend contact, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou de la direction régionale environnement aménagement logement (DREAL), avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question<sup>12</sup>.

## TITRE 2

### **Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus***

## Article 14

### *Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre*

Les mesures de lutte antivectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 15 du présent arrêté);
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre XXXXX. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante<sup>13</sup>.

## Article 15

### *Actions de communication, sensibilisation, formation*

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Le code de l'environnement prévoit pour les zones de lutte contre les moustiques qu'une étude soit réalisée afin de définir l'impact de la démoustication sur les zones Natura 2000. L'instruction de 2015 précise que lorsque cette démoustication est réalisée dans un objectif de protection de la santé, il s'agit d'une étude d'impact simplifiée.

<sup>13</sup> Certains départements souhaitent disposer de deux arrêtés, un sur les modalités et un pris annuellement définissant la période où les opérateurs de démoustication peuvent rentrer sur les propriétés privées. L'adaptation se fait au niveau de cet article : « Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées aux articles 7, 8 et 11 seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement. »

<sup>14</sup> Dans les départements totalement colonisés il est possible de prévoir un échantillonnage ou des sites pilotes pour mener ces évaluations.

## Article 16

### *Surveillance entomologique*

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs<sup>15</sup>. Ce réseau sera installé du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- la liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer figure en annexe. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département ;
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délai dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

## Article 17

### *Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune*

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS [À compléter] est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au conseil départemental ou à son l'opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

---

<sup>15</sup> Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

TITRE 3

**Moustiques du genre *Anopheles***

Article 18

*Dates de début et de fin des périodes de lutte*

Les opérations surveillance et de lutte peuvent avoir lieu toute l'année.

Article 19

*Surveillance entomologique et lutte antivectorielle*

En cas d'épisode de transmission autochtone<sup>16</sup>, l'opérateur désigné à l'article 2 prospecte les zones concernées afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anophèles*. Après détermination de l'espèce, si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, ils réalisent si nécessaire, un traitement antilarvaire adapté. Les zones traitées sont représentées dans l'application SI-LAV. Les opérations de traitement (date, surface traitées, produits et quantités utilisés) sont également saisies dans l'application.

Article 20

*Surveillance épidémiologique du paludisme*

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques anophèles, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés *via* les déclarations obligatoires des médecins<sup>17</sup>.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai au point focal régional de l'ARS les signalements et notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réaliser, le cas échéant, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai à l'ARS les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase infectante, dans une autre région anophélienne, prévenir l(es) ARS concernée(s).

TITRE 4

**Moustiques du genre *Culex***

Pour rappel, l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Cette transmission au moustique ne peut se faire que par les oiseaux.

Article 21

*Surveillance épidémiologique du West Nile*

La surveillance et la lutte antivectorielle sont activées du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 201X.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement des cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës), qui témoigneraient d'une circulation virale dans le territoire. En raison de leur sévérité potentielle, une surveillance des infections neuro-invasives à virus Toscana (VTOS)<sup>18</sup> et à virus Usutu est couplée à la surveillance du VWN.

<sup>16</sup> Le début de paragraphe « En cas d'épisode de transmission autochtone » ne doit pas figurer pour les AP de Mayotte, Corse-du-Sud, Haute-Corse et Guyane du fait de la présence d'*Anophèles* vecteurs du paludisme contre lesquels une lutte permanente doit être réalisée.

<sup>17</sup> Cf. article D.3113-6 du CSP.

<sup>18</sup> Une confirmation d'infection à virus Toscana (virus transmis par les phlébotomes) stoppe les mesures de LAV qui auraient pu être programmées pour une suspicion de WN.

Les cas sont signalés sans délai à l'ARS.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du VWN s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;
- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

#### Article 22

##### *Prospection entomologique et lutte contre les Culex pendant un épisode de transmission de West Nile*

En cas de mise en évidence de circulation virale les mesures suivantes sont mises en place :

- activation par l'ARS d'une surveillance entomologique spécifique ;
- mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs ;
- réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de l'ARS<sup>19</sup>, de la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- l'opérateur désigné à l'article 2 réalise les actions de lutte antivectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée. Lorsqu'il s'agit d'une transmission urbaine, la lutte antivectorielle spécifique décrite par instruction ministérielle est mise en œuvre.

#### TITRE 5

### **Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté**

#### Article 23

##### *Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés*

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte antivectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

#### Article 24

##### *Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques*

L'opérateur public de démoustication et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;

<sup>19</sup> Dans les départements cités dans l'instruction nationale de 2012, l'EID Méditerranée réalise cette surveillance spécifique à la demande de la DGS. Le paragraphe est à adapter en fonction du département de l'AP.

- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

#### Article 25

##### *Publication de l'arrêté*

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de [À compléter], affiché dans les mairies des communes du département du 1<sup>er</sup> au 30 novembre et inséré dans deux journaux d'annonces légales aux frais de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

#### Article 26

##### *Abrogation*

L'arrêté [À compléter par réf. arrêté de l'année précédente] est abrogé.

#### Article 27

##### *Exécution de l'arrêté*

Le secrétaire général de la préfecture de [À compléter], le directeur général de l'agence régionale de santé [À compléter], les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de [À compléter].

Fait le XXXXXX, le

Le préfet,